

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Correspondance romaine. — IV Premier concile plénier de Québec : traduction de certains décrets.

AU PRONE

Le dimanche, 29 juin

On annonce :

Le premier vendredi du mois;

La clôture du mois du Sacré-Coeur de Jésus (1).

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 29 juin

Fête des apôtres saint PIERRE et saint PAUL, double de 1e cl. avec Oct.; mém. du 7e dim.; préf. des apôtres; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres (ant. Juravit), mém. du dim.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 6 juillet

La fête de l'anniversaire de la Dédicace des églises qu'on célèbre en ce dimanche est primaire dans les églises consacrées et dans toutes les églises d'un diocèse dont l'église cathédrale est consacrée et, par suite, n'admet pas la messe du titulaire; dans le cas contraire, elle est secondaire, et l'on peut y chanter la messe du titulaire.

Par suite les titulaires qui tombent entre le 7 et le 12 juillet, et qui, ne peuvent avoir lieu, pour cette raison le 13, seront anticipés au 6; ceux du 13 (et des jours suivants) seront différés au 20 juillet.

(1) Pour les indulgences, voir le No 20, note 2.

Diocèse de Montréal. — Du 28 juin, saint Irénée; du 2 juillet, la Visitation (Sault-au-Récollet); du 8, sainte Elisabeth du Portugal (Montréal).

Diocèse d'Ottawa. — Du 2 juillet, la Visitation (South Gloucester et Gracefield); du 8 juillet, sainte Elisabeth du Portugal (Cantley).

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 25 juin, saint Prosper; du 2 juillet, la Visitation (Champlain et Pointe du Lac); du 4, saint Elie (Caxton).

Diocèse de Sherbrooke. — Du 4 juillet, saint Elie (Orford); du 1er dimanche de juillet, Précieux-Sang (Capelton); du 9 juillet, saint Zénon (Piopolis).

Diocèse de Nicolet. — Du 25 juin, saint Guillaume (Upton); du 26 juin, saint David; du 2 juillet, la Visitation; du 7, Précieux Sang.

Diocèse de Pembroke. — Du 1er dimanche de juillet, Précieux Sang (Calabogie).

Diocèse de Joliette. — Du 2 juillet, la Visitation (Ile Dupas); du 5 juillet, saint Michel des Saints; du 9 juillet, saint Zénon.

J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi,	30 Juin.	— Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.
Mercredi,	2 Juillet	— Sherrington.
Vendredi,	4 “	— Notre-Dame-du-Bon-Conseil.
Dimanche,	6 “	— Hospice St-Joseph, rue Cathédrale.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Le 27 mai 1913.

LE pape est décidément remis de la maladie assez grave qui l'a assailli. Tous les fidèles s'en réjouissent et font des vœux pour que cette santé, si précieuse pour l'Eglise, se consolide et dure encore longtemps. Il y a en effet des motifs sérieux pour désirer la continuation de ce

pontificat. Le Souverain-Pontife s'est attelé courageusement à la réforme de l'Eglise, et grandes sont les choses qu'il a déjà faites. Mais les hommes ne sont pas des machines, on ne peut pas renverser le mouvement comme on tourne le robinet d'admission dans une machine à vapeur. Entre l'ordre et son exécution complète, il faut un intervalle de temps d'autant plus long que les habitudes doivent être plus profondément modifiées. Si par suite de circonstances la main qui a orienté la barque s'affaiblit ou disparaît, la barque revient à son allure primitive et le succès de la réforme est plus ou moins gravement compromis. C'est surtout pour ce motif qu'il est à désirer que la vie du pape se prolonge assez pour faire entrer dans la pratique les ordres qu'il a donnés et qui commencent seulement à s'exécuter. Prenons par exemple la communion des enfants. Pie X n'a point fait de réforme proprement dite, il s'est borné seulement à rappeler l'obligation imposée par le Ve Concile de Latran, établissant que l'obligation de la communion atteint tous les fidèles qui ont l'âge de discrétion. Quand donc un enfant a sept ans, âge où ordinairement il sait distinguer le bien du mal, il est sujet à cette loi et doit recevoir le corps du Seigneur. Mais que de difficultés pour faire passer cette loi très claire dans la pratique, surtout dans les pays qui, sous la poussée des idées jansénistes, s'en étaient écartés. Que de difficultés matérielles à vaincre, quel surcroît de labeur pour les curés obligés à de longues heures de séance au confessionnal! Pour que cette réforme entre dans les mœurs, il faut deux choses, d'abord un temps plus ou moins considérable selon les circonstances, puis la fermeté d'action et la continuité de cette action; sans cela on reviendrait bientôt aux anciennes habitudes. J'ai pris cet exemple pour montrer le prix que l'on doit attacher à la prolongation de la vie de Pie X.

— Pendant la maladie du Souverain-Pontife, on a inauguré ce que j'appellerais une nouvelle rubrique. Les pèlerinages venaient à Rome pour les fêtes constantiniennes. Mais le pieux désir des fidèles de voir le pape et de recevoir sa bénédiction n'avait pu être exaucé. Pie X a eu la pensée de faire recevoir ces pèlerinages par le cardinal secrétaire d'Etat qui, après avoir pris les ordres du pape, leur disait ce que celui-ci aurait aimé leur dire. C'était un moyen pour Pie X de se mettre en contact médiat avec ceux qui venaient le visiter, et de leur faire connaître par une bouche autorisée ce qu'il ne pouvait leur dire lui-même. C'était chose nouvelle. Pie IX reçut jusqu'à six jours avant sa mort. Le 2 février 1818, il se faisait porter dans la salle du trône sur un lit, la faiblesse de ses jambes l'empêchait de se tenir debout, et là il adressa aux assistants une exhortation empreinte d'une telle majesté, d'un esprit de foi si vibrant que ceux qui ont eu le bonheur de l'entendre n'en ont jamais perdu le souvenir. Léon XIII n'a presque jamais été malade pendant son long pontificat. Quand il eut cette loupe dont on put faire heureusement l'extirpation malgré son âge avancé, il suspendit pendant un mois les audiences sans se faire remplacer pour les recevoir par le cardinal Rampolla. Mais quand le 11 avril il assista au pontifical d'actions de grâces célébré à Saint-Pierre, le pape et les fidèles se dédommagèrent de cette suspension d'audiences. Jamais les voutes de Saint-Pierre n'avaient retenti d'acclamations aussi intenses et aussi prolongées.

— La fête du *Corpus Domini* se célèbre à Rome avec solennité. Mais à part quelques exceptions, les processions ne se déroulent plus que dans l'intérieur des églises. A Saint-Laurent *in Damaso*, la vaste cour de la Chancellerie entourée des portiques se prête au développement des cérémonies religieuses. Dans certaines communautés, elle se déroule dans les jar-

dins. Mais en somme Dieu est banni de la ville de Rome ; et si l'on veut voir les pompes religieuses de ces jours, il faut aller dans les paroisses suburbaines, où la rigueur gouvernementale laisse encore un peu de liberté à Dieu.

— La grande procession, avant 1870, était celle de Saint-Pierre, présidée par le Souverain-Pontife, et à laquelle prenaient part toutes les paroisses de Rome avec leur croix processionnelle, tous les ordres religieux et le Sacré-Collège comme aussi les autres collèges de la prélature. On en a vu une sorte de réduction, car il fallait la place grandiose de Saint-Pierre pour que le cortège put développer ses magnificences, au congrès eucharistique qui a eu lieu à Rome, et où le pape Pie X porta processionnellement le Saint-Sacrement de la chapelle Sixtine à Saint-Pierre. Le cortège se déroulait suivant l'ordre établi pour les présences ; la plus grande partie précédait le Souverain-Pontife, d'autres collèges le suivaient et fermaient la marche. On sait que le Souverain-Pontife paraissait agenouillé devant le Saint-Sacrement, mais en réalité il était assis sur un fauteuil spécial qui lui épargnait la fatigue tout en maintenant l'attitude hiératique voulue par l'auguste sacrement.

— Tous les ordres religieux y avaient leur place, la préséance étant réservée aux chanoines réguliers du Latran, en leur qualité de chanoines ; les bénédictins passant avant les ordres mendiants. Mais on n'y voit pas les jésuites. Ils étaient anciennement obligés de figurer dans ce cortège, mais ils en demandèrent la dispense. Pour l'obtenir, ils se basèrent sur ce que les papes les avaient dispensés de la récitation de l'office en chœur et de toute autre fonction liturgique officielle. La conséquence de cette dispense était celle de ne point assister à la procession du *Corpus Domini*. Elle leur fut accordée

et, depuis cette époque, les Jésuites ne manquèrent jamais d'y assister, mais du côté du public pour la voir passer. Les cardinaux étaient accompagnés du caudataire qui tenait la queue de la cappa, du gentilhomme qui portait la barette rouge, du secrétaire qui ne portait rien, et d'un domestique en grande livrée qui tenait le chapeau spécial à cette procession. Ce chapeau était un immense chapeau parasol qui avait bien un mètre et plus de diamètre. Il était en paille à bords plats et recouvert dessus et dessous de soie rouge. Un galon rouge et or l'ornait enroulé autour de la forme. Ce chapeau ne se mettait point sur la tête, mais était porté à cette procession et ne servait qu'à cette occasion. Depuis 1870 les cardinaux ne le font plus confectionner vu qu'il n'y a plus de procession, et si l'on examine la situation de Rome, humainement parlant, on ne voit pas quand elle pourrait se modifier.

— Chaque église, chaque basilique portait sa croix processionnellement, la plus belle et la plus riche; et sous ce rapport les basiliques patriarcales avaient de grandes croix anciennes en argent, travail Byzantin qui étaient une merveille d'art. La croix est grande, large, d'apparence massive, mais la hampe très courte, ayant à peine un mètre, ce qui la distingue des croix processionnelles en France et ailleurs où un enfant de chœur porte sur une hampe démesurément allongée une croix qui paraît minuscule.

— A côté de cette procession, il en était une autre qui avait une grande renommée: c'était celle qui se faisait au Transtévère et était appelée *dei Boccaletti*. Cette procession, toute populaire, partait de la confrérie des *Vascellari*, fabricants de barques, qui la préparaient. Tous les confrères portaient leur costume de gala; et comme ils étaient très nombreux, la procession était fort longue, se déroulant dans les rues du

Transtévère suivant un itinéraire déterminé pour que l'étendard de la confrérie put y passer. Cet étendard, et parler d'un suffit pour tous, est une immense toile, peinte des deux côtés, et qui mesure au minimum trois mètres de haut sur deux de large. Ces proportions sont souvent dépassées. Il est peint par un artiste de talent, et quelques-uns valent vingt mille francs et plus. Suspendu à une barre transversale de bois recouvert de soie et or, il est porté par deux hampes, une à chaque extrémité que l'on confie aux confrères les plus vigoureux et les plus adroits. Ce n'est point une petite chose que de maintenir l'équilibre, surtout quand le vent s'engouffre dans cette large surface et la fait flotter en bonds désordonnés. Pour aider les porteurs, quatre autres confrères tiennent des cordes, recouvertes de soie et terminées par des glands ; deux sont par devant et marchent à reculons, deux autres par derrière. Leur tâche est de maintenir l'équilibre de l'étendard, toutes les fois que par la poussée du vent il tend à s'écarter de la verticale. J'avoue que ce n'est pas toujours une petite affaire.

— On a voulu faire un peu de bruit à Rome autour d'une affaire banale, mais uniquement parce que la Fabrique de Saint-Pierre y était engagée. La Fabrique de Saint-Pierre est une congrégation chargée de tout ce qui regarde le matériel et le temporel de Saint-Pierre. Elle avait placé à la banque Schmidt vingt-quatre mille francs. Cette banque jouait à la bourse, et se trouvant en-dessous de ses affaires, employa la dite somme pour solder en partie ses différences ; puis elle fit faillite. La Fabrique de Saint-Pierre réclama son argent, mais le curateur de la faillite déclara qu'elle serait admise au marc le franc, car son dépôt n'était point privilégié. Alors le cardinal Rampolla, archiprêtre de la basilique, donna ordre à Mgr di Bisogno, économiste de la Fabrique de Saint-Pierre, de

poursuivre la cause devant les tribunaux civils. L'économiste gagna en première instance et perdit en appel, c'est-à-dire que cette créance n'était point reconnue privilégiée, et serait admise au marc le franc comme les autres créances sur la faillite. L'affaire, on le voit, est vulgaire. Mais on en a profité pour expliquer au public que le Vatican revenait de son intransigeance, et recourait maintenant aux tribunaux italiens, bien qu'il eût constitué toute une organisation judiciaire interne. Les deux assertions sont également vraies, mais visent deux cas bien divers. Quand le différend a lieu dans l'intérieur du palais du Vatican, entre personnes sujettes à l'autorité temporelle du pape, les tribunaux intérieurs le jugent. Il est arrivé, mais bien rarement, que des personnes peu contentes de la décision obtenue (comme dans le cas Martinucci) en ont appelé aux tribunaux civils, mais la justice italienne a donné tort au demandeur. Et d'ailleurs lui aurait-elle donné raison, que celui-ci n'en aurait pas été plus avancé, car le gouvernement italien n'aurait point pu faire exécuter sa sentence. Aucun huissier ne franchit et ne peut actuellement franchir le seuil du Vatican qui est considéré comme territoire étranger. Cette juxtaposition de deux juridictions indépendantes, et qui affectent de ne point se connaître, est un fait qui ne pouvait se produire qu'à Rome et avec le tempérament romain. Il y a eu des moments de tension, puis chacun restant chez soi, on a marché plus d'accord et, pas plus que le pape, le gouvernement italien ne voudrait actuellement à aucun prix d'un conflit avec le Vatican; et il a toujours manœuvré, assez habilement du reste, pour l'éviter.

— Le pape vient de faire publier par la Congrégation des Religieux, à la date du 3 février 1913, un décret sur la confession des religieuses. L'importance de ce décret se prend d'abord de la matière elle-même, mais aussi de ce que le pape

veut qu'il soit imprimé en langue vulgaire à la fin de toutes les constitutions de Soeurs, et pour faciliter l'accomplissement de cet ordre, s'assurer que la traduction ne défigurera point le texte latin, en a fait faire trois versions officielles, en italien, en français et en anglais.

— Je ne veux point reproduire ce décret que les évêques se sont empressés de faire connaître à toutes leurs communautés, même diocésaines, car elles sont spécialement désignées comme atteintes par le décret. J'appellerai seulement l'attention sur un point qui a prêté à quelques controverses.

— D'après l'ancienne règle, au bout de trois ans, il fallait la permission du Saint-Siège pour laisser continuer le confesseur pendant un second triennat, *a fortiori* pendant un troisième. Cette loi, un peu sévère, est maintenant élargie, et l'évêque peut confirmer le confesseur pour un second et même pour un troisième triennat. Mais pour user licitement de ce pouvoir, il faut la vérification de l'une ou de l'autre des deux conditions suivantes.

— La première condition vise le confesseur. Il se peut parfaitement que dans un diocèse l'évêque soit très empêché pour trouver un confesseur ayant les qualités morales requises et l'âge de 40 ans. N'est point confesseur de religieuses qui veut, et c'est un des emplois sacerdotaux qui demandent la réunion de plus de qualités. Dans ce cas, *ad impossibile nemo tenetur*, et l'évêque confirmera le confesseur déjà en charge.

— Un second cas peut se vérifier de la part de la communauté. C'est quand celle-ci est tellement contente de son confesseur que, par vote capitulaire, elle demande à l'évêque de le lui conserver. Prennent part à ces votes non seulement les

Soeurs qui ont voix au chapitre, mais toutes les autres, soit de chœur, soit converses. On pourrait faire la même question pour les postulantes et les novices. Il faut écarter les premières, car les postulantes ne font point partie de la communauté; elles se disposent seulement à y entrer si elles se sentent la vocation. Quant aux novices, dont ne parle pas le décret, on croirait *a priori* qu'elles auraient droit de vote, car elles font véritablement partie de la communauté. Mais une novice ne reste qu'un an généralement au noviciat, rarement deux ans, quand les constitutions le demandent, jamais trois ans. Elles ne pourront donc jamais, pendant leur noviciat, rester trois ans sous l'autorité du même confesseur, et par conséquent n'ont pas à s'inquiéter de son remplacement ou de son maintien.

— Or, il y a eu une difficulté sur l'interprétation de ce décret. On soutenait que les deux conditions dont il vient d'être parlé, devaient être prises, non pas *separatim* mais *cumulative*, de telle sorte que l'évêque ne pouvait prolonger les pouvoirs du confesseur que s'il ne trouvait pas un autre prêtre pour le changer et si la communauté donnait un vote favorable à son maintien. C'est une erreur, l'une des deux conditions suffit pour la licéité du maintien du confesseur dont le triennat est expiré. Il ne faut pas oublier encore qu'il sera bien difficile d'avoir l'unanimité dans le vote de la communauté demandant le maintien de son confesseur, et alors l'évêque doit pourvoir d'un autre prêtre les Soeurs qui n'ont pas voulu ce maintien. Cette réserve montre combien l'Eglise tient à sauvegarder la liberté des religieuses.

DON ALESSANDRO.

PREMIER CONCILE PLENIER DE QUEBEC

TRADUCTION DE CERTAINS DÉCRETS

CHAPITRE ONZIEME**LA SOCIETE CIVILE**

53. UTILITÉ DOCTRINALE DE CE SUJET

Beaucoup d'erreurs, et très pernicieuses, s'élèvent, fondées sur une fausse notion de l'état et de ses droits; aussi est-il à propos d'exposer brièvement ici les principaux points de la doctrine que l'Eglise soutient touchant l'origine, la constitution et la fin de la société civile.

54. RAISON DE SE RÉUNIR EN SOCIÉTÉ CIVILE

“ L'homme est né pour vivre en société, car, ne pouvant, dans l'isolement, ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du coeur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables, en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence ”. D'où l'on peut conclure que la société civile n'est pas née d'un consentement libre et arbitraire, c'est-à-dire d'une alliance ouvertement fictive, mais bien tirée de la loi et du développement de la nature même; et c'est pourquoi elle est nécessaire.

55. SON AUTORITÉ VIEN DE DIEU

“ Mais comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême qui imprime à chacun une même impulsion efficace

vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et, par suite, a Dieu pour auteur. Il s'en suit que la puissance publique considérée en elle-même, ne peut venir que de Dieu" (1).

56. AUCUNE FORME DE GOUVERNEMENT N'EST PAR ELLE-MÊME
NÉCESSAIRE

La souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle procure réellement l'utilité et le bien commun. C'est pourquoi la justice étant sauve, les peuples peuvent très bien se choisir le régime politique qui s'adapte mieux à leur caractère, aux institutions et aux coutumes des ancêtres. Bien plus on ne réproouve pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement; cela même, en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens. (2).

57. DE QUELLE MANIÈRE LE PEUPLE PARTICIPE-T-IL AU
POUVOIR PUBLIC

Cependant en ce qui concerne la forme du gouvernement qui dépend de l'élection populaire, ce serait une erreur de croire que le peuple lui-même est maître du pouvoir suprême de gouverner; Léon XIII (3) a sur ce point des paroles ma-

(1) Léon XIII. Encycl. *Immortale Dei*.

(2) Encycl. *Immortale Dei*.

(3) Encycl. *Diuturnum*.

gistrales: " Il importe de le remarquer, dit-il, ceux qui doivent diriger les affaires de l'Etat peuvent en certains cas être choisis par la volonté et le jugement de la multitude: la doctrine catholique ne s'y oppose pas, elle n'y a aucune réputation. Mais si ce choix désigne le chef, il ne lui confère pas les droits du commandement, il n'en fait pas un simple mandataire, il établit seulement qui doit assumer le pouvoir suprême ".

58. DEVOIRS DES GOUVERNANTS

De très graves devoirs incombent à ceux qui détiennent l'autorité dans la société. Pour les remplir avec plus de rectitude, ils doivent se souvenir qu'ils représentent d'une certaine manière la personne même de Dieu-Providence: ils doivent donc s'efforcer de modeler le gouvernement qu'ils exercent à l'image du pouvoir de Dieu sur le genre humain, et rendre compte au Souverain Monarque de l'accomplissement de leur charge. Aussi doivent-ils briller par la connaissance des questions administratives, par le mérite d'une probité scrupuleuse, et par leur zèle à promouvoir la justice.

59. DEVOIRS DES SUJETS

Quant aux devoirs de ceux qui sont gouvernés, nous insistons surtout sur le respect des lois et l'obéissance à ceux qui commandent, moins par la crainte des châtimens que par la conscience du devoir. " En effet quelle que soit la personne qui le détienne, il n'est plus permis de résister au pouvoir légitime que de résister au pouvoir de Dieu (4). " " Il n'y a qu'un cas où les citoyens peuvent désobéir, c'est quand il leur est demandé quelque chose qui répugne ouvertement au droit naturel ou divin; car il est également défendu de commander et

d'exécuter tout ce qui viole la loi de la nature ou la volonté de Dieu " (5).

60. BUT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

La société civile est organisée pour procurer et promouvoir le bien commun des citoyens; tant que le pouvoir public vise et poursuit cette fin qui lui est propre et qui a des limites précises, il procure assurément aux citoyens de très grands profits qui se ramènent à deux, savoir la sécurité de la justice ou de l'ordre et les accroissements d'un progrès obligé. — C'est en effet la charge du pouvoir civil de défendre la société contre les ennemis du dehors et du dedans; de repousser la force par la force, quand il en est besoin; de protéger la vie, la fortune, la santé des citoyens; de régler ou de rétablir les droits lésés ou qui sont opposés les uns aux autres, de garder les mœurs publiques de tout danger ou de toute corruption. — Ajoutons à cela la considération suivante: il y a beaucoup de biens d'ordre soit matériel, soit intellectuel et moral, que l'initiative privée peut entreprendre sans pouvoir le conduire à sa pleine suffisance, si les secours publics des états ne viennent à le compléter.

61. LIMITES DU POUVOIR CIVIL

Cependant il faut bien se mettre en garde contre la doctrine qui étend plus qu'il ne faut le droit et le pouvoir de l'autorité civile, doctrine qui a été condamné par Pie IX dans la proposition suivante: " L'Etat public, en tant qu'origine et source

(4) Encycl. *Diuturnum et Immortale Dei*.

(5) Encycl. *Diuturnum*.

de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucunes limites " (6).

A. En effet, puisque la société dépend de Dieu son auteur, comme de son maître suprême, et lui est foncièrement soumise, il n'est aucunement permis au pouvoir civil d'établir ou d'exécuter quoi que ce soit de contraire au droit de la nature ou à la loi gravée dans les âmes par la main même de Dieu. Assurément il est permis de déterminer, de sanctionner, de venger le droit naturel, mais non de le diminuer ou de le violer.

B. D'où il ressort que les droits individuels dont l'exercice ne contredit aucunement le bien public, et qui sont fondés sur la loi naturelle elle-même, doivent être regardés comme quelque chose de sacré et ne peuvent être détruits par l'autorité civile sans une très grave injustice. Aussi est-il injuste soit de transférer les biens et les richesses des citoyens dans les mains du gouvernement, comme le veulent les socialistes, soit de ravir le produit du travail et de l'industrie privée par des impôts immodérés, soit surtout d'opprimer la foi et les consciences par des lois iniques.

C. De même " vouloir que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que, dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société." De même, " s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves

(6) *Syllab. prop.* 39.

violations de droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens, c'est affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique; la nature leur interdit de dépasser ces limites. L'autorité paternelle ne saurait être abolie ni absorbée par l'Etat, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne " (7).

D. Une certaine analogie nous permet de dire la même chose des sociétés privées qu'une cause honnête fait naître et prospérer. " Le droit à l'existence a été octroyé aux sociétés privées par la nature même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir " (8).

C'est pourquoi le pouvoir civil ne peut inquiéter, persécuter, disperser les différentes communautés et les divers ordres religieux, que l'Eglise de la pieuse volonté des chrétiens fait surgir, sans léser gravement et honteusement non seulement le droit religieux, mais même la loi naturelle.

E. Enfin, puisque l'Eglise établie par le Christ tend à une fin plus haute que l'Etat, et est fondée sur les lois divines elles-mêmes, il est manifeste qu'il faut assigner au pouvoir civil des limites déterminées et infranchissables.

(7) Leo XIII. *Encycl. Rerum novarum*, 15 mai 1891.

(8) *Encycl. Rerum novarum*.